

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté de Promulgation n° 11-432-1932 rendant applicable aux colonies régies par l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 et aux territoires sous-mandat français du Togo et du Cameroun la loi du 17 mars 1931 complétant le troisième alinéa de l'article 244 du Code civil.

n° 11-432-1932

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
22 novembre 1932

Numéro JO
n° 432 du 30/11/1932

Date du numéro
30 novembre 1932

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 1er octobre 1914, réglant le mode de promulgation et de publication des lois, décrets et arrêtés et les conditions dans lesquelles ces lois, décrets et arrêtés deviennent exécutoires

Vu le décret du 26 octobre 1932, rendant applicable aux colonies régies par l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 et aux territoires sous mandat français du Togo et du Cameroun la loi du 17 mars 1931, complétant le troisième alinéa de l'article 244 du Code civil, inséré au Journal officiel de la République française du 14 novembre 1932

Vu le câblogramme du Ministre des colonies n° 135, en date du 14 novembre 1932,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^{er}. — Est promulgué à la Cote française des Somalis le décret du 26 octobre 1932 susvisé, rendant applicable aux colonies régies par l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 et aux territoires sous mandat français du Togo et du Cameroun, la loi du 17 mars 1931, complétant le troisième alinéa de l'article 244 du Code civil. Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

CHAPON-BAISSAC.